

## **ANNEXES – TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION**

### **FICHE 1 – Avantages octroyés aux professionnels**

<p><b>Qui dépose ?</b></p> <p><i>Références :</i> - CSP, L. 1453-5 et R. 1453-13 - <a href="#">note d'information</a> du 11 septembre 2020</p>	<p>Personnes assurant des prestations de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Personnes exerçant une activité relevant d'un régime d'autorisation, d'agrément, d'habilitation ou de déclaration prévu à la sixième partie du CSP</li><li>- Personnes une activité relevant d'un régime d'autorisation ou d'agrément par l'agence régionale de santé et prévu au livre III du CASF</li><li>- Personnes assurant une prestation de service prise en charge soit par les régimes obligatoires de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, de l'assurance invalidité ou de l'assurance maternité, soit par l'aide médicale d'Etat, soit par l'Etat en application des titres Ier et II du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</li></ul> <p>Personnes produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale</p> <p>Personnes produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire, à l'exception des produits cosmétiques, encres de tatouage et lentilles de contact non-correctrices.</p>
<p><b>Pour quels bénéficiaires ?</b></p> <p><i>Références :</i> - CSP, L. 1453-7 1° - <a href="#">note d'information</a> du 11 septembre 2020</p>	<p>Les bénéficiaires sont des professionnels exerçant une profession réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les personnes exerçant une profession de santé réglementée :<ul style="list-style-type: none"><li>• Professions à ordre<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Médecin</li><li>▪ Chirurgien-dentiste</li><li>▪ Sage-femme</li><li>▪ Pharmacien</li><li>▪ Infirmier</li><li>▪ Masseur-kinésithérapeute</li><li>▪ Pédicure-podologue</li></ul></li><li>• Professions sans ordre<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Préparateur en pharmacie et en pharmacie hospitalière</li><li>▪ Physicien médical</li><li>▪ Ergothérapeute</li><li>▪ Psychomotricien</li><li>▪ Orthophoniste</li><li>▪ Orthoptiste</li><li>▪ Manipulateur d'électroradiologie médicale</li><li>▪ Technicien de laboratoire médical</li><li>▪ Audioprothésiste</li></ul></li></ul></li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opticien-lunetier</li> <li>▪ Prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées</li> <li>▪ Diététicien</li> <li>▪ Aide-soignant</li> <li>▪ Auxiliaire de puériculture</li> <li>▪ Ambulancier</li> <li>▪ Assistant dentaire</li> <li>▪ Conseiller en génétique</li> </ul> <p>- Personnes exerçant une profession à usage de titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiropracteur</li> <li>• Ostéopathe</li> <li>• Psychothérapeute</li> </ul> <p>- Professionnels de santé militaires</p>			
<b>Pour quelles activités ?</b>	- Activité de recherche - Activité de valorisation de la recherche - Activité d'évaluation scientifique	- Activité de conseil - Activité de prestations de service - Activité de promotion commerciale	- Manifestations à caractère exclusivement professionnel - Manifestations à caractère exclusivement scientifique - Manifestations à promotion des produits ou prestations de santé	- Formation professionnelle - Développement professionnel continu
<b>Avec quel avantage ?</b> <i>Références :</i> - CSP, L. 1453-7 - article 1 <sup>er</sup> 1 <sup>o</sup> ) de l' <a href="#">arrêté du 7 août 2020</a> - article 2 de l' <a href="#">arrêté du 24 septembre 2020</a>	Rémunération Indemnisation Défraiement Dons ou prêts Bourse de recherche Prix de recherche	Rémunération Indemnisation Défraiement	Frais d'inscription Frais de transport Hospitalité – restauration Hospitalité – collation Hospitalité – hébergement	Dons (formation) Frais de réunion Frais d'organisation
<b>Quels sont les seuils de contrôle (déclaration ou autorisation préalable) ?</b>	<p align="center"><b>Montant de l'avantage &gt; seuils</b> : convention soumise à <b>autorisation préalable</b></p> <p align="center"><b>Montant de l'avantage ≤ seuils</b> : convention soumise à <b>déclaration préalable</b></p> <p align="center">⚠ Si la convention comporte plusieurs avantages soumis à des seuils différents, alors le dépassement par l'un de ces avantages des seuils implique que l'ensemble de la convention soit soumise au régime d'autorisation préalable.</p>			
<b>Quels seuils pour quels avantages ?</b>	Rémunération Indemnisation, Défraiement	Dons Prêts Bourse de recherche Prix de recherche	Hospitalité	Financement de la formation professionnelle et du développement professionnel continu
	<b>200 €/heure</b> dans la limite de <b>800 €/demi-journée</b> , et	<b>5000 €</b>	- Hébergement : <b>150 €/nuitée</b> - Restauration : <b>50 €/repas</b>	<b>1000 €</b>

<p><b>Références :</b>  - CSP, L. 1453-11 et R. 1453-17  - article 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>) de <a href="#">l'arrêté du 7 août 2020</a></p>	de 2000 € pour l'ensemble de la convention		- Collation : <b>15 €/collation</b> - Frais d'inscription : <b>1000€</b>	
<p><b>Que contient la convention ?</b></p> <p><i>Référence : CSP, R. 1453-14</i></p>	<i>Voir FICHE 6 sur le contenu de la convention</i>			
<p><b>Quelle autorité de contrôle ?</b></p> <p><i>Référence : CSP, R. 1453-15 et R. 4061-2</i></p>	Professionnels de santé relevant d'un ordre : → <b>Conseil national de l'ordre</b> Ou → <b>Conseil central de l'ordre des pharmaciens.</b>	Professionnels de santé militaires → <b>Ministre de la défense</b>	Professionnels de santé ne relevant pas d'un ordre - Professionnels à usage de titre → <b>ARS dans le ressort de laquelle la convention a été signée.</b>	
<p><b>Quelle plateforme ?</b></p>	Téléprocédure <a href="#">IDAHE V2</a> pour les médecins ou les professionnels exerçant la profession de médecin.	<b>Ministère des armées</b> pour les professionnels de santé militaires	Téléprocédure <a href="#">EPS</a> pour - Les professionnels de santé relevant d'un ordre - Les professionnels de santé ne relevant pas d'un ordre - Les professionnels à usage de titre ( <i>chiropracteurs, ostéopathes, psychothérapeutes</i> ).	

## FICHE 2 – Avantages octroyés aux étudiants en formation initiale

### INFORMATION

Pour des questions de clarté, la situation des étudiants en formation initiale sera distincte de celle des personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel continu.

Les étudiants militaires se destinant à une profession de santé sont sous l'autorité du ministre de la défense, qui exerce les compétences dévolues en principe aux ARS ou aux ordres, en vertu de l'article R. 4061-2 du code de la santé publique.

<p><b>Qui dépose ?</b></p> <p><i>Références :</i>  - CSP., L. 1453-5 et R. 1453-13  - <a href="#">note d'information</a> du 11 septembre 2020</p>	<p>Personnes assurant des prestations de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes exerçant une activité relevant d'un régime d'autorisation, d'agrément, d'habilitation ou de déclaration prévu à la sixième partie du CSP</li> <li>- Personnes une activité relevant d'un régime d'autorisation ou d'agrément par l'agence régionale de santé et prévu au livre III du CASF</li> <li>- Personnes assurent une prestation de service prise en charge soit par les régimes obligatoires de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, de l'assurance invalidité ou de l'assurance maternité, soit par l'aide médicale d'Etat, soit par l'Etat en application des titres Ier et II du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</li> </ul> <p>Personnes produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale</p> <p>Personnes produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire, à l'exception des produits cosmétiques, encres de tatouage et lentilles de contact non-correctrices.</p>	
<p><b>Pour quels étudiants ?</b></p> <p><i>Références :</i> CSP., L. 1453-4 2°</p>	<p>Etudiants en formation initiale se destinant à l'exercice d'une profession de santé réglementée par le code de santé publique ou d'une profession à usage de titre.</p> <p>Est étudiant en formation initiale une personne suivant un enseignement ou un stage en formation initiale.</p>	
<p><b>Pour quelles activités ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Activité de recherche</a></li> <li>- <a href="#">Activité de valorisation de la recherche</a></li> <li>- <a href="#">Activité d'évaluation scientifique</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Activité de conseil</a></li> <li>- <a href="#">Activité de prestations de service</a></li> <li>- <a href="#">Activité de promotion commerciale</a></li> </ul>
<p><b>⚠ ATTENTION → Les frais d'inscription, de transport, de restauration, de collation et d'hébergement dans le cadre de manifestations à caractère professionnel, scientifique et de promotion commerciale sont <u>interdits aux étudiants en formation initiale et associations d'étudiants.</u></b></p>		

<b>Avec quel avantage ?</b>  <i>Références :</i> - CSP, L. 1453-7 1° - article 1 <sup>er</sup> 2° de l' <a href="#">arrêté du 7 août 2020</a> - article 2 1° et 2° de l' <a href="#">arrêté du 24 septembre 2020</a>	Rémunération Indemnisation Défraiement Dons Prêts Bourse de recherche Prix de recherche	Rémunération Indemnisation Défraiement
<b>Quels sont les seuils de contrôle (déclaration ou autorisation préalable ?)</b>  <b>Quels seuils pour quels avantages ?</b>  <i>Références :</i> - CSP, L. 1453-11 et R. 1453-17 - article 1 <sup>er</sup> 2°) de l' <a href="#">arrêté du 7 août 2020</a>	<p style="text-align: center;"><b>Montant de l'avantage &gt; seuils : convention soumise à <u>autorisation préalable</u></b>  <b>Montant de l'avantage ≤ seuils : convention soumise à <u>déclaration préalable</u></b></p> <p style="text-align: center; color: red;">⚠ Si la convention comporte plusieurs avantages soumis à des seuils différents, alors le dépassement par l'un de ces avantages des seuils implique que l'ensemble de la convention soit soumise au régime d'autorisation préalable.</p>	
	Rémunération Indemnisation Défraiement	Dons Prêts Bourse de recherche Prix de recherche
	<b>80 €/heure</b> dans la limite de <b>320 €/demi-journée</b> et de <b>800 € pour l'ensemble de la convention</b>	<b>1000 €</b>
<b>Que contient la convention ?</b> <i>Référence : CSP, R. 1453-14</i>	<b>Voir FICHE 6 sur le contenu de la convention</b>	
<b>Quelle autorité de contrôle ?</b>  <i>Référence : CSP, R. 1453-15</i>	Etudiants se destinant à une profession de santé relevant d'un ordre → <b>Conseil national de l'ordre</b> Ou → <b>Conseil central de la section concernée de l'ordre des pharmaciens</b>	Etudiants militaires → <b>Ministre de la défense</b>  - Etudiants se destinant à une profession de santé ne relevant pas d'un ordre - Etudiants se destinant à une profession à usage de titre : → <b>ARS dans le ressort de laquelle la convention a été signée</b>
<b>Quelle plateforme ?</b>	Téléprocédure <a href="#">IDAHE V2</a> pour les étudiants se destinant à la profession de médecin.	<b>Ministère des armées</b> pour les étudiants militaires.  Téléprocédure <a href="#">EPS</a> pour les étudiants se destinant à toutes les professions de santé autres que médecins et professions à usage de titre.

### FICHE 3 – Avantages octroyés aux professionnels suivant une formation continue ou une action de développement professionnel continu

<p><b>Qui dépose ?</b></p> <p><i>Références :</i>  - CSP, L. 1453-5 et R. 1453-13  - <a href="#">note d'information</a> du 11 septembre 2020</p>	<p>Personnes assurant des prestations de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes exerçant une activité relevant d'un régime d'autorisation, d'agrément, d'habilitation ou de déclaration prévu à la sixième partie du CSP</li> <li>- Personnes une activité relevant d'un régime d'autorisation ou d'agrément par l'agence régionale de santé et prévu au livre III du CASF</li> <li>- Personnes assurant une prestation de service prise en charge soit par les régimes obligatoires de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, de l'assurance invalidité ou de l'assurance maternité, soit par l'aide médicale d'Etat, soit par l'Etat en application des titres Ier et II du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</li> </ul> <p>Personnes produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale</p> <p>Personnes produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire, à l'exception des produits cosmétiques, encres de tatouage et lentilles de contact non-correctrices.</p>			
<p><b>Pour quels bénéficiaires ?</b></p> <p><i>Références :</i>  - CSP, L. 1453-4 2°  - <a href="#">note d'information</a> du 11 septembre 2020</p>	<p>Les personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel continu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Formation continue</u> : formation suivie par des personnes ayant terminé leurs études initiales, en vue de leur permettre, indépendamment de leur statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences pour favoriser l'évolution professionnelle.</li> <li>- <u>Développement professionnel continu</u> : dispositif obligatoire pour tout professionnel de santé, quel que soit son mode ou secteur d'activité, en vue de maintenir, d'actualiser et d'améliorer les connaissances et compétences des pratiques.</li> </ul>			
<p><b>Pour quelles activités ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité de recherche</li> <li>- Activité de valorisation de la recherche</li> <li>- Activité d'évaluation scientifique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité de conseil</li> <li>- Activité de prestations de service</li> <li>- Activité de promotion commerciale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manifestations à caractère exclusivement professionnel</li> <li>- Manifestations à caractère exclusivement scientifique</li> <li>- Manifestations à promotion des produits ou prestations de santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnelle</li> <li>- Développement professionnel continu</li> </ul>
<p><b>Avec quel avantage ?</b></p> <p><i>Références :</i>  - CSP, L. 1453-7  - article 1<sup>er</sup> 1°) de l'<a href="#">arrêté du 7 août 2020</a>  - article 2 de l'<a href="#">arrêté du 24 septembre 2020</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rémunération</li> <li>Indemnisation</li> <li>Défraiement</li> <li>Dons</li> <li>Prêts</li> <li>Bourse de recherche</li> <li>Prix de recherche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rémunération</li> <li>Indemnisation</li> <li>Défraiement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais d'inscription</li> <li>Frais de transport</li> <li>Hospitalité – restauration</li> <li>Hospitalité – collation</li> <li>Hospitalité – hébergement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dons (formation)</li> <li>Frais de réunion</li> <li>Frais d'organisation</li> </ul>

<p>Quels sont les seuils de contrôle (déclaration ou autorisation préalable ?)</p>	<p align="center"><b>Montant de l'avantage &gt; seuils</b> : convention soumise à <b>autorisation préalable</b>  <b>Montant de l'avantage ≤ seuils</b> : convention soumise à <b>déclaration préalable</b></p> <p>⚠ Si la convention comporte plusieurs avantages soumis à des seuils différents, alors le dépassement par l'un de ces avantages des seuils implique que l'ensemble de la convention soit soumise au régime d'autorisation préalable.</p>			
<p>Quels seuils pour quels avantages ?</p> <p><i>Références :</i>  - CSP, L. 1453-11 et R. 1453-17  - article 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>) de l'arrêté du 7 août 2020</p>	<p>Rémunération Indemnisation Défraiement</p> <p><b>200 €/heure</b> dans la limite de <b>800 €/demi-journée</b>, et de <b>2000 € pour l'ensemble de la convention</b></p>	<p>Dons Prêts Bourse de recherche Prix de recherche</p> <p><b>5000 €</b></p>	<p>Hospitalité</p> <p>- Hébergement : <b>150 €/nuitée</b>  - Restauration : <b>50 €/repas</b>  - Collation : <b>15 €/collation</b>  - Frais d'inscription : <b>1000€</b></p>	<p>Financement de la formation professionnelle et du développement professionnel continu</p> <p><b>1000 €</b></p>
<p>Que contient la convention ? <i>Référence : CSP, R. 1453-14</i></p>	<p align="center"><i>Voir FICHE 6 sur le contenu de la convention</i></p>			
<p>Quelle autorité de contrôle ? <i>Référence : CSP, R. 1453-15</i></p>	<p>Professionnels de santé relevant d'un ordre</p> <p>→ <b>Conseil national de l'ordre</b> Ou → <b>Conseil central de la section concernée de l'ordre des pharmaciens</b></p>	<p>Professionnels de santé militaires → <b>Ministre de la défense</b></p>	<p>- Professionnels de santé ne relevant pas d'un ordre  - Professionnels à usage de titre : → <b>ARS dans le ressort de laquelle la convention a été signée.</b></p>	
<p>Quelle plateforme ?</p>	<p>Téléprocédure <b>IDAHE V2</b> pour les médecins ou les professionnels exerçant la profession de médecin</p>	<p><b>Ministère des armées</b> pour les professionnels de santé et étudiants militaires.</p>	<p>Téléprocédure <b>EPS</b> pour :</p> <p>- Les autres professionnels de santé relevant d'un ordre (<i>chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures podologues</i>)  - Les professionnels de santé ne relevant pas d'un ordre  - Les professionnels à usage de titre (<i>chiropracteurs, ostéopathes, psychothérapeutes</i>).</p>	

#### FICHE 4 - Avantages octroyés aux associations qui regroupent les professionnels et/ou les étudiants.

<p><b>Qui dépose ?</b></p> <p><i>Références :</i>  - CSP, L. 1453-5 et R. 1453-13  - <a href="#">note d'information</a> du 11 septembre 2020</p>	<p>Personnes assurant des prestations de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes exerçant une activité relevant d'un régime d'autorisation, d'agrément, d'habilitation ou de déclaration prévu à la sixième partie du CSP</li> <li>- Personnes une activité relevant d'un régime d'autorisation ou d'agrément par l'agence régionale de santé et prévu au livre III du CASF</li> <li>- Personnes assurent une prestation de service prise en charge soit par les régimes obligatoires de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, de l'assurance invalidité ou de l'assurance maternité, soit par l'aide médicale d'Etat, soit par l'Etat en application des titres Ier et II du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</li> </ul> <p>Personnes produisant ou commercialisant des produits faisant l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.</p> <p>Personnes produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire, à l'exception des produits cosmétiques, encres de tatouage et lentilles de contact non-correctrices.</p>		
<p><b>Pour quels bénéficiaires ?</b></p> <p><i>Références :</i>  - CSP, L. 1453-7 3°  - <a href="#">note d'information</a> du 11 septembre 2020</p>	<p>La notion d'association recouvre tout type de regroupement réunissant, pas nécessairement de manière exclusive, des personnes exerçant des professions de santé ou à usage de titre, des étudiants se destinant à l'une de ces professions.</p>		
<p><b>Pour quelles activités ?</b></p>	<p>- Activité de recherche  - Activité de valorisation de la recherche  - Activité d'évaluation scientifique</p>	<p>- Activité de conseil  - Activité de prestations de service  - Activité de promotion commerciale</p>	<p>Autre finalité en lien avec la santé</p>
<p><b>Avec quel avantage ?</b></p> <p><i>Références :</i>  - article 1<sup>er</sup> 3°) de l'<a href="#">arrêté du 7 août 2020</a>  - article 2 de l'<a href="#">arrêté du 24 septembre 2020</a></p>	<p>Rémunération  Indemnisation  Défraiement  Dons  Prêts  Bourse de recherche  Prix de recherche</p>	<p>Rémunération  Indemnisation  Défraiement</p>	<p>Dons ou prêts</p>
<p style="text-align: center;"><b>Montant de l'avantage &gt; seuils : convention soumise à <u>autorisation préalable</u></b>  <b>Montant de l'avantage ≤ seuils : convention soumise à <u>déclaration préalable</u></b></p>			



<p><b>Quels sont les seuils de contrôle (déclaration ou autorisation préalable ?</b></p>	<p><b>⚠ Si la convention comporte plusieurs avantages soumis à des seuils différents, alors le dépassement par l'un de ces avantages des seuils implique que l'ensemble de la convention soit soumise au régime d'autorisation préalable.</b></p>		
<p><b>Quels seuils pour quels avantages ?</b></p> <p><i>Références :</i>  - CSP., L. 1453-11 et R. 1453-17  - article 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>) de <a href="#">l'arrêté du 7 août 2020</a></p>	<p>Rémunération  Indemnisation  Défraiement</p>	<p>Dons  Prêts  Bourse de recherche  Prix de recherche</p>	<p>Dons et libéralités destinés à une autre finalité en lien avec la santé</p>
	<p>Seuil de <b>200 €/heure</b>, dans la limite de <b>800 €/demi-journée</b> et de <b>2 000 € pour l'ensemble de la convention.</b></p>	<p>Seuil de <b>8 000 euros</b></p> <p>Seuil de <b>10 000 euros pour les associations déclarées d'utilité publique</b></p>	<p>Seuil de <b>1 000 euros</b></p>
<p><b>Que contient la convention ?</b></p> <p><i>Référence : CSP, R. 1453-14</i></p>	<p><b><i>Voir FICHE 6 sur le contenu de la convention</i></b></p>		
<p><b>Quelle autorité de contrôle ?</b></p> <p><i>Références : CSP., R. 1453-15 CSP</i></p>	<p>Personnes morales relevant d'un ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Conseil national de l'ordre</b></li> <li>Ou</li> <li>→ <b>Conseil central de la section concernée de l'ordre des pharmaciens</b></li> </ul>	<p>Personnes morales ne relevant pas d'un ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>ARS dans le ressort de laquelle la convention a été signée.</b></li> </ul>	
<p><b>Quelle plateforme ?</b></p>	<p>Téléprocédure <a href="#">IDAHE V2</a> pour : les personnes morales relevant de l'Ordre national des médecins.</p>	<p>Téléprocédure <a href="#">EPS</a> pour les personnes morales ne relevant pas de l'ordre des médecins</p>	

## FICHE 5 - Avantages octroyés aux bénéficiaires indirects

### RAPPEL

Les règles de procédure des avantages octroyés aux professionnels de santé ou à usage de titres, aux étudiants et aux personnes morales, respectivement détaillées dans les fiches 1, 2, 3 et 4 restent applicables. La présente fiche constitue un complément pour expliquer la situation particulière des bénéficiaires indirects et finaux.

<p><b>Qui est le bénéficiaire indirect et non signataire ?</b></p> <p><i>Références : CSP., L. 1453-13 2° et R. 1453-14 3°</i></p>	<p>Le bénéficiaire indirect et final est celui qui, sans être signataire de la convention, est le bénéficiaire réel de l'avantage octroyé.</p> <p>Pour ces situations, dès lors que le bénéficiaire indirect et final remplit les conditions fixées par la réglementation « encadrement des avantages », alors la convention octroyant l'avantage doit préciser les informations permettant d'identifier ce bénéficiaire indirect.</p>		
<p><b>Que contient la convention ?</b></p> <p><i>Référence : CSP, R. 1453-14</i></p>	<p>- <b>Les informations permettant d'identifier les bénéficiaires indirects et finaux non signataires de la convention</b></p> <p>- Voir FICHE 6 sur le contenu de la convention</p>		
<p><b>Quelles mentions à indiquer pour le bénéficiaire indirect ?</b></p> <p><i>Référence : CSP., R. 1453-14</i></p>	<p><b>Professionnels de santé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom, prénom</li> <li>- Qualité</li> <li>- Adresse professionnelle</li> <li>- Le cas échéant, titre, spécialité ou identifiant RPPS ou, à défaut, le numéro ordinal</li> </ul>	<p><b>Etudiants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom, prénom</li> <li>- Nom et adresse de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de rattachement</li> <li>- INE</li> <li>- Le cas échéant, l'identifiant RPPS</li> </ul>	<p><b>Personnes morales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dénomination sociale</li> <li>- Objet social</li> <li>- Adresse du siège social</li> </ul>
<p><b>Quelle autorité de contrôle ?</b></p> <p><i>Référence : CSP., R. 1453-15</i></p>	<p>Bénéficiaires relevant d'un ordre<sup>1</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Conseil national de l'ordre</b></li> <li>Ou</li> <li>→ <b>Conseil central de la section concernée de l'ordre de pharmaciens</b></li> </ul>	<p>Bénéficiaires militaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Ministre de la défense</b></li> </ul>	<p>Autres bénéficiaires<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>ARS dans le ressort de laquelle la convention a été conclue</b></li> </ul>
<p><b>Quelle plateforme ?</b></p>	<p>Téléprocédure <a href="#">IDAHE V2</a> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecins</li> </ul>	<p><b>Ministère des armées</b> pour les professionnels de santé et étudiants militaires.</p>	<p>Téléprocédure <a href="#">EPS</a> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Professionnels de santé autres que médecins</li> </ul>

<sup>1</sup> Professionnels de santé relevant d'un ordre / étudiants se destinant à une profession de santé relevant d'un ordre / personnes morales relevant d'un ordre.

<sup>2</sup> Professionnels ne relevant pas d'un ordre / étudiants se destinant à une profession sans ordre / personnes morales ne relevant pas d'un ordre.

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Etudiants se destinant à la profession de médecin</li><li>- Personne morale relevant de l'Ordre des médecins</li></ul>		<ul style="list-style-type: none"><li>- Professionnels à usage de titre</li><li>- Etudiants se destinant à une profession autre que celle de médecin</li><li>- Personnes morales ne relevant pas de l'Ordre des médecins</li></ul>
--	--	--	--

## FICHE 6 - Contenu de la convention

<p><b>Principe :</b> <i>CSP, L. 1453-8</i></p>	<p>Pour les avantages soumis à un contrôle administratif préalable (<i>voir fiches 1, 2, 3 et 4</i>), la conclusion d'une convention est obligatoire entre le fournisseur de l'avantage et le bénéficiaire de l'avantage</p>
<p><b>Que contient la convention ?</b></p> <p><i>Référence : CSP, R. 1453-14</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identité des parties à la convention</li> <li>- L'objet précis de la convention en fonction de la typologie thématique prévue par <a href="#">l'arrêté du 24 septembre 2020</a></li> <li>- Les avantages en espèces ou en nature octroyés en fonction de la typologie prévue par <a href="#">l'arrêté du 7 août 2020</a></li> <li>- Le montant individuel de chaque avantage et, le cas échéant, cumulé de ces avantages</li> <li>- La date de signature de la convention et, le cas échéant la période durant laquelle sont octroyés les avantages et leur échéance</li> <li>- Les informations permettant d'identifier les bénéficiaires indirects et finaux non signataires de la convention</li> <li>- S'agissant des avantages en nature ou en espèces octroyés :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les avantages ainsi que les renseignements fournis en fonction de la typologie thématique prévue par <a href="#">l'arrêté du 7 août 2020</a></li> <li>• Le montant individuel de chaque avantage et, le cas échéant, cumulé de ces avantages, toutes taxes comprises et arrondi à l'euro le plus proche.</li> </ul> </li> <li>- Pièces jointes éventuelles :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Programme de la manifestation</li> <li>• Autorisation de cumul d'activités par l'autorité dont relève l'agent public concerné (article 10 du <a href="#">décret n° 2020-69 du 30 janvier</a>)</li> <li>• Résumé, rédigé en français, du protocole de recherche ou d'évaluation</li> <li>• Projet de cahier d'observations ou du document de recueil des données prévu par le protocole pour les autres activités de recherche ou d'évaluation scientifique à l'exception des activités relevant des dispositions de l'article L. 1121-16-1.</li> </ul> </li> </ul>